



MANUEL DES IMPORTATIONS

Guide pour l'importation
de produits biologiques destinés à
la commercialisation avec le Bourgeon

Version du 06.01.2021



Introduction

Avec le Bourgeon, Bio Suisse a défini une norme de qualité très élevée pour les produits bio. C'est aussi valable pour les produits importés par le canal du Bourgeon, pour lesquels Bio Suisse exige une certification selon son Cahier des charges aussi bien au niveau de la culture que de la commercialisation et des éventuels processus de transformation. Bio Suisse vérifie pour chaque lot importé le flux de marchandises et le respect des exigences à chaque échelon à l'étranger avant d'autoriser la commercialisation de la marchandise avec le Bourgeon. Comme cela représente aussi un certain travail supplémentaire pour vous les importateurs, nous vous mettons ce Manuel des importations avec un formulaire d'autocontrôle à disposition. Ce formulaire vous permettra en effet de déterminer rapidement vous-mêmes quelles démarches doivent être faites avant l'importation prévue.

Les prescriptions de l'Ordonnance suisse sur l'agriculture biologique doivent aussi toujours être respectées lors de l'importation de produits certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

TRÈS BREF RÉSUMÉ DES EXIGENCES

En tant qu'importateur de produits biologiques pour la commercialisation avec le Bourgeon, vous devez avoir:

- un contrat de licence ou de production Bourgeon avec Bio Suisse avec l'annexe correspondante ainsi qu'une autorisation d'importation (cf. Cahier des charges, Partie I, chapitre 2);
- un produit ou un fournisseur certifié selon le Cahier des charges de Bio Suisse (depuis l'agriculture jusqu'à l'exportation, toutes les étapes concernées doivent être certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse);
- une attestation de conformité au Bourgeon doit être disponible dans le Supply Chain Monitor (SCM) pour chaque lot de marchandise importée.

Devoir de prudence de l'importateur:

Le preneur de licence doit garantir que les flux des marchandises puissent être prouvés en remontant jusqu'au producteur de la matière première en passant par toutes les étapes de commercialisation et de transformation. Toutes les étapes de production, de commercialisation et de transformation correspondantes doivent être certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse au moment des flux des marchandises.

Table des matières

Introduction.....	1
Table des matières.....	2
1. Conditions de base.....	3
2. Certification pour l'étranger.....	4
3. Attestation Bourgeon pour les produits importés BIOSUISSE ORGANIC.....	4
4. Restrictions des importations imposées par Bio Suisse.....	6
5. Exigences de l'Ordonnance bio.....	10
6. Fédérations agricoles directement reconnues par Bio Suisse.....	11
7. Analyses de résidus pour les importations de produits BIOSUISSE ORGANIC.....	13

1 Conditions de base

Formulaire d'autocontrôle

Question	Document à vérifier	Oui	Non	Mesures à prendre
1. Existe-t-il un contrat de licence ou de production Bourgeon avec Bio Suisse?	Contrat de licence ou de production Bourgeon	?	?	Si «Non»: prendre contact avec Bio Suisse ou déposer une demande*
2. Preneurs de licences: le produit figure-t-il dans l'annexe du contrat de licence?	Annexe du contrat de licence	?	?	Si «Non»: envoyer une demande de licence*
3. Preneurs de licences: dans l'annexe du contrat de licence, la rubrique «Importation» est-elle marquée pour ce produit?	Annexe du contrat de licence	?	?	Si «Non»: envoyer une demande de licence*
4. TOUTES les entreprises de la filière des flux des marchandises (agriculture, transformation, commerce) ont-elles une certification valable selon le Cahier des charges de Bio Suisse, ou la matière première provient-elle d'une fédération agricole directement reconnue (chapitre 6)?	Certificat Bio Suisse /certificat de la fédération.	?	?	Si «Non»: Les fournisseurs doivent être certifiés par ICB AG ou bio.inspecta, (cf. chapitre 2, Certification pour l'étranger)

*Lien utile:

<http://www.bio-suisse.ch/fr/lalicensepourlebourgeon.php>

courriel: verarbeitung@bio-suisse.ch

2 Certification pour l'étranger

Certification des entreprises biologiques étrangères selon le Cahier des charges de Bio Suisse

La certification des entreprises biologiques étrangères (agriculture, cueillette de plantes sauvages, aquaculture, apiculture, transformation, commerce et stockage) selon le Cahier des charges de Bio Suisse est effectuée par les organismes suisses de certification International Certification Bio Suisse AG (ICB, www.icbag.ch), filiale de Bio Suisse et bio.inspecta.

ICB collabore avec des organismes de contrôle régionaux et internationaux dont la liste se trouve sur: www.icbag.ch → [Organismes de contrôle](#). bio.inspecta ne certifie que les entreprises qu'elle contrôle elle-même ou qui sont contrôlées en sous-traitance par un organisme de contrôle agréé (par Bio Suisse).

Liste: <https://www.bio-suisse.ch/de/kontrollstellenbioinspecta.php>

La certification de l'ensemble de la chaîne des flux des marchandises selon le Cahier des charges de Bio Suisse est la condition obligatoire pour pouvoir vendre un produit avec le Bourgeon.

Les entreprises certifiées en dehors de Suisse selon le Cahier des charges de Bio Suisse peuvent utiliser la désignation et le logo BIOSUISSE ORGANIC. Les produits qui sont destinés à l'exportation vers la Suisse doivent être signalés de manière adéquate sur les conteneurs, les bulletins de livraison et les factures. Le logo susmentionné doit être apposé sur les conteneurs d'exportation.

Important: BIOSUISSE ORGANIC (mention et logo) ne peut être utilisé ni à l'intérieur de la Suisse ni pour l'exportation de la Suisse.

Certifications nécessaires: Voir le tableau «Aperçu de la certification nécessaire en fonction du type d'entreprise» qui figure dans le Cahier des charges à l'annexe pour la Partie V, art. 3.1.6:

<https://www.bio-suisse.ch/fr/documents.php>

3 Attestation Bourgeon pour les produits importés BIOSUISSE ORGANIC

Tous les produits qui sont livrés en Suisse pour être commercialisés avec le Bourgeon, la marque de Bio Suisse, doivent être déclarés dans le SCM et confirmés par Bio Suisse. <https://international.biosuisse.ch/fr/homepage>

- Le flux financier des marchandises, du producteur de la matière première jusqu'à l'importateur suisse, doit figurer dans le SCM.
- L'annonce de l'importation dans le SCM doit être faite dès que la marchandise est dédouanée en Suisse par l'importateur (importation physique).
- Les transactions du SCM doivent être transmises à Bio Suisse dans un délai de 6 semaines après la livraison en Suisse.
- Bio Suisse traite vos transactions dans les 5 jours ouvrables.

Déroulement dans le SCM:

1. Exportateur: Ouvrir la transaction dans le SCM et déclarer les données sur le produit livré.
 2. Importateur: Vérifier si les données de la transaction sont complètes et correctes.
 3. Bio Suisse: Vérifier et attester la conformité au Bourgeon. Le traitement de transactions est effectué par Bio Suisse dans les 5 jours ouvrables.
- Les importateurs doivent si possible commercialiser la marchandise seulement une fois que Bio Suisse en a attesté la conformité.
 - Délai de transmission pour toutes les livraisons: Au plus tard six semaines après l'importation.

TRACES:

Une attestation de contrôle doit être présente dans TRACES pour les flux des marchandises provenant de pays tiers (c.-à-d. en dehors de l'Europe) qui sont importés directement en Suisse. Cela est demandé dans le SCM à la lettre C «Informations supplémentaires», et l'importation n'est confirmée par Bio Suisse dans le SCM que s'il est possible de répondre «oui» à cette question.

Remarque importante:

La confirmation dans le SCM concerne uniquement la conformité, c'est-à-dire le statut de certification des entreprises concernées par les flux des marchandises. Les décisions quant à d'éventuels embargos (temporaires) de commercialisation en raison d'autres événements, comme p. ex. des résidus, sont prises par les instances compétentes indépendamment du SCM.

Informations et enregistrement:

D'autres informations et processus ainsi que les instructions pour l'utilisation du SCM pour les exportateurs, les importateurs et les organismes de contrôle se trouvent sur <https://international.biosuisse.ch/fr/homepage>.

4 Restrictions de Bio Suisse pour les importations

Bio Suisse impose des restrictions à l'octroi du Bourgeon à des produits étrangers. Les restrictions d'importation figurent dans la partie V, chap. 2 «Restrictions de Bio Suisse pour les importations».

Tous les produits importés et toutes les provenances qui ne peuvent pas être évalués d'après le chapitre 2.1 «Restrictions spécifiques d'importation», ou leurs exceptions, sont évalués d'après les «Critères d'évaluation des produits importés» du chapitre 2.2.

Nouveau règlement «Restrictions de Bio Suisse pour les importations» voir Cahier des charges Partie V, Chap. 2: <https://www.bio-suisse.ch/fr/documents.php>

2. Restrictions de Bio Suisse pour les importations

Les restrictions des importations se basent sur les Principes et Objectifs de la Partie V. Le présent règlement règle en détail les différentes restrictions des importations.

2.1 Restrictions spécifiques des importations

2.1.1 Priorité à la production suisse

Les directives d'importation suivantes sont valables pour les produits dont l'approvisionnement peut être partiellement ou majoritairement couvert par la production suisse:

- Règles étatiques pour les importations
- Conventions spécifiques entre Bio Suisse et les interprofessions pour certains produits
- Autorisation individuelle d'importation de Bio Suisse nécessaire

Les produits autorisés et les restrictions sont publiés dans la liste des autorisations continuellement actualisée «Produits importés autorisés» qui se trouve sur <https://international.biosuisse.ch/fr/zulassung>.

2.1.2 Priorité à la transformation suisse

L'importation des produits dont la transformation est entièrement effectuée à l'étranger n'est autorisée qu'exceptionnellement. Les produits entièrement transformés comprennent tous les produits importés qui ne doivent pas subir de transformation supplémentaire avant d'être fournis aux consommateurs.

Les produits entièrement transformés sont évalués au cas par cas (dans le cadre du traitement de la demande de licence) et doivent être motivés. En font en particulier aussi partie les produits de meunerie (y. c. le décortilage de l'épeautre), les boissons alcoolisées, la fabrication d'unités de vente pour le commerce de détail et le mélange de plusieurs ingrédients.

Il est possible de déroger au principe de la protection de la transformation suisse si les produits transformés augmentent l'attractivité de l'assortiment Bourgeon dans l'intérêt général, s'ils ne déçoivent pas les attentes des consommateurs et si aucune entreprise de transformation en Suisse ne peut fabriquer les produits correspondants.

Les spécialités avec une reconnaissance AOP ou une autre marque d'origine claire sont ici prioritaires.

S'il n'existe en Suisse qu'une seule alternative pour la fabrication du produit correspondant, Bio Suisse peut aussi autoriser au cas par cas des entreprises étrangères à compléter la production.

Pour les monoproduits importés, les transformations simples effectuées directement dans le pays d'origine pour la conservation de la qualité des produits sont possibles. Cela peut être p. ex. le séchage, la surgélation, le dénoyautage, le nettoyage, le triage, le pressage, le remplissage et l'emballage en grands conteneurs.

Les produits autorisés et les restrictions sont publiés dans la liste des autorisations continuellement actualisée «Produits importés autorisés» qui se trouve sur <https://international.biosuisse.ch/fr/zulassung>.

2.1.3 Priorité aux produits frais d'Europe et des pays du bassin méditerranéen

Les produits frais (fruits, légumes, plantes aromatiques et champignons frais) ainsi que les jus de fruits, les pulpes et les produits surgelés qui ne proviennent pas d'Europe et/ou de Pays du bassin méditerranéen (EBM), ne peuvent qu'exceptionnellement être reconnus comme produits Bourgeon. Font exception les produits qui ne peuvent pas – ou pas en quantités suffisantes – être cultivés en EBM pour des raisons climatiques (voir la carte qui se trouve à la fin du présent règlement). Les exceptions seront évaluées à l'aide des critères énumérés au chap. 2.2 de la Partie V.

Les produits autorisés et les restrictions sont publiés dans la liste des autorisations continuellement actualisée «Produits importés autorisés» qui se trouve sur <https://international.biosuisse.ch/fr/zulassung>.

2.1.4 Priorité aux aliments fourragers d'Europe

À partir du 01.01.2019, tous les aliments fourragers Bourgeon doivent en principe provenir de production européenne (pays selon la carte ci-dessous). Les sous-produits de l'industrie agroalimentaire indigène issus de matières premières importées de pays en dehors de l'Europe sont exemptés de cette disposition. Des demandes d'autorisations exceptionnelles pour des aliments fourragers de pays en dehors de l'Europe peuvent être adressées à Bio Suisse. Les autorisations exceptionnelles sont vérifiées selon les critères du chap. 2.2 de la Partie V.

Les produits autorisés et les restrictions sont publiés dans la liste des autorisations continuellement actualisée «Produits importés autorisés» qui se trouve sur <https://international.biosuisse.ch/fr/zulassung>.

2.2 Critères pour l'évaluation des produits importés

Les produits et les provenances qui ne sont pas concernés par les «Restrictions spécifiques d'importation», Partie V, chap. 2.1 sont évalués à l'aide des critères définis ci-après. Ces critères servent aussi à l'évaluation des dérogations aux restrictions spécifiques d'importation, Partie V, chap. 2.1. Les instances de Bio Suisse compétentes d'après les descriptions des fonctions décident systématiquement à l'aide de ces critères quels produits importés peuvent être vendus avec le Bourgeon. L'évaluation globale à l'aide des blocs de critères a – e est toujours décisive, et la condition de base est toujours le respect du Cahier des charges de Bio Suisse.

a. Disponibilité suisse

Principe d'évaluation: Plus la disponibilité en Suisse est bonne, plus Bio Suisse évalue un produit importé comme critique pour l'image. L'évaluation globale est décisive.

Critères:

- Production / fabrication en Suisse
- Quantité / saisonnalité (p. ex. fluctuations annuelles générales, projet pour encourager la production)
- Caractéristiques du produit (qualité etc.)

b. Politique d'assortiment

Principe d'évaluation: Plus c'est enrichissant pour l'assortiment et plus le potentiel d'augmentation de l'écoulement de produits Bourgeon suisses est élevé, plus l'évaluation sera positive. L'évaluation globale est décisive.

Critères:

- Attractivité de l'assortiment Bourgeon
- Visibilité du Bourgeon dans les points de vente
- Influence sur le potentiel d'écoulement des produits Bourgeon suisses (p. ex. le produit importé est un composant d'un produit transformé)
- Potentiel commercial du produit importé (p. ex. général, niche/lacune de marché)
- Produit alternatif conventionnel / Bio UE

c. Disponibilité en Europe ou dans les Pays du bassin méditerranéen (EBM)

Principe d'évaluation: Selon le principe qu'il faut donner la priorité aux importations des pays étrangers les plus proches, les longues distances de transports sont considérées comme critiques. Plus la disponibilité est bonne en Europe (voir la carte à la fin de ce chapitre) et dans les pays du bassin méditerranéen, plus Bio Suisse évalue qu'un produit importé de pays plus lointains est critique pour l'image. L'évaluation globale est décisive.

Critères

- Production/fabrication possible en EBM
- Quantité / saisonnalité (p. ex. en général, fluctuations annuelles, projet pour encourager la production)
- Caractéristiques du produit (qualité etc.)

d. Durabilité des produits provenant d'au-delà de l'Europe et des Pays du bassin méditerranéen (EBM)

Principe d'évaluation: Plus la disponibilité du produit est bonne en EBM, plus les entreprises et projets de production d'en dehors doivent se distinguer par des prestations de durabilité qui vont plus loin que le Cahier des charges de Bio Suisse. Si un produit n'est pas disponible en EBM, on renonce en règle générale à l'évaluation de prestations de durabilité supplémentaires. L'évaluation globale est décisive.

Critères:

A: Écologie

- Eau (région, entreprise, en relation avec le produit)
- Climat (émissions de gaz à effet de serre)
- Consommation de matières et d'énergies (p. ex. transports, consommation d'énergies et de matières)
- Sol (p. ex. fertilité du sol, érosion)
- Biodiversité

B: Bonne gestion entrepreneuriale

- Direction de l'entreprise et gestion de la durabilité (p. ex. engagements écrits, engagement pour la durabilité, certification supplémentaire comme p. ex. FairTrade)
- Gestion des risques (p. ex. risques internes/externes, sécurité du travail)
- Responsabilité de l'entreprise, participation et transparence (p. ex. prévention des conflits, conditions de propriété)
- Engagement pour la durabilité (p. ex. infrastructure sociale, culturelle et écologique pour les employés et leur parenté)

C: Résilience économique

- Économie locale (p. ex. structure de l'entreprise: petite entreprise, coopérative, grand groupe; forme juridique)

D: Aspects sociaux et équitables

- Responsabilité sociale (base: Responsabilité sociale, Partie V, chap. 3.3)
- Pratiques commerciales pleinement responsables (Base: «Code de conduite pour des Pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon»; relations commerciales à long terme, garanties de prise en charge, pratiques et conditions de négociation équitables et transparentes, engagement de l'importateur)

e. Crédibilité

Principe d'évaluation: Le produit et sa provenance sont analysés quant au risque de nuire à la crédibilité du Bourgeon. Plus le risque est grand de menacer la crédibilité, plus Bio Suisse évalue un produit comme critique pour l'image. L'évaluation globale est décisive.

Critères:

- Attentes à l'égard du Bourgeon (p. ex. des consommateurs et des producteurs Bio Suisse)
- Authenticité
- Écologie (p. ex. distance de transport, consommation de ressources, emballage)
- Saisonnalité
- Équitable et social (p. ex. régions de production/produits qui sont perçus comme critiques)
- Environnement politique (p. ex. régions en conflit, corruption dans le secteur public)
- Matières premières critiques (p. ex. produits qui sont critiqués par le public/les médias)

Définition de l'Europe:



5 Exigences de l'Ordonnance bio

Le respect de l'Ordonnance bio (c.-à-d. l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique) est la condition de base pour l'importation de produits bio. D'après l'Ordonnance bio, certaines conditions doivent être remplies pour que l'importation de produits bio soit possible. On distingue deux cas:

1. Produits provenant d'un pays de la «Liste des pays» (Argentine, Australie, Chili, Costa-Rica, États membre de l'UE, Inde, Israël, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Tunisie, USA)
 - La certification doit être effectuée par un organisme de contrôle mentionné dans la «Liste des pays» (OBio OFAG).
2. Produits provenant d'un autre pays
 - La certification doit être effectuée par une instance de certification ou une autorité de contrôle reconnue par l'UE ou par l'OFAG.

Certificats de contrôle

Les importations provenant de tous les autres pays que les États membres de l'UE doivent être munies d'un certificat de contrôle. Le certificat de contrôle est établi par le système d'information TRACES de l'UE (cf. OBio art. 24 et OBio DEFR art. 16a-f).

Le certificat de contrôle doit être établi:

- a. par l'autorité compétente ou l'organisme de certification du producteur ou transformateur;
- b. si ni le producteur ni le transformateur ne font la dernière étape de travail de préparation: par l'autorité compétente ou l'organisme de certification de cette entreprise.

Importation et commercialisation de produits obtenus dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique

Les importations de produits issus de la reconversion à l'agriculture biologique sont fortement limitées. Les restrictions figurent dans l'OBio OFAG.

Contact

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
 Section promotion de la qualité et des ventes
 Schwarzenburgstrasse 165
 3003 Berne
 Tél. 058 462 25 11
 Fax 058 462 26 34
 Courriel info@blw.admin.ch
 Site internet www.ofag.admin.ch

Liens utiles

OBio: Ordonnance bio, Ordonnance sur l'agriculture biologique	www.admin.ch/ch/f/rs/c910_18.html
OBio DEFR: Ordonnance bio du DEFR, Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique	www.admin.ch/ch/f/rs/c910_181.html
OBio OFAG: Ordonnance bio de l'OFAG, Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique	Nouveau: https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/kennzeichnung/biolandbau.html

6 Fédérations agricoles directement reconnues

Bio Suisse peut reconnaître les produits des entreprises individuelles ainsi que des fédérations d'agriculture biologique dont le cahier des charges a été reconnu équivalent à celui de Bio Suisse. Bio Suisse décide de cas en cas si une fédération d'agriculture biologique peut être reconnue directement. Le critère principal est que les directives de la fédération et sa pratique de reconnaissance soient reconnues comme équivalentes au Cahier des charges et à la pratique de reconnaissance de Bio Suisse.

En cas de décision positive, Bio Suisse conclut avec la fédération d'agriculture biologique un contrat de collaboration qui règle les détails de la collaboration.

Les produits certifiés par les organisations agricoles mentionnées à l'Annexe pour la Partie V, art. 3.1.7 sont automatiquement reconnus par Bio Suisse pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- il s'agit de produits végétaux;
- il s'agit de matières premières ou de matières premières entreposées ou transformées sans autres ingrédients et additifs sur mandat du producteur;
- Les entreprises de transformation et de commerce situées en aval du producteur doivent être certifiées selon le CDC de Bio Suisse.

Les entrepositaires reconnus par les fédérations agricoles tombent de manière générale sous la clause de la reconnaissance directe et ne doivent donc pas être recertifiés selon le CDC de Bio Suisse.

Fédération	Restrictions
<p>Erde & Saat Ritterstrasse 8, A-4451 Garsten Tél. 0043 7252 21 221, Courriel: kontakt@erde-saat.at, www.erde-saat.at</p>	<p>Branches de production exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Champignons ▪ Plantes ornementales ▪ Production sous serre <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Autriche.</p>
<p>BIO AUSTRIA Auf der Gugl 3, A-4021 Linz Tél. 0043 732 654 884, Courriel: office@bio-austria.at, www.bio-austria.at</p>	<p>Le dépôt du certificat de lot/commerce/produit de BIO AUSTRIA est obligatoire.</p> <p>Branches de production exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Champignons <p>Produits des entreprises agricoles membres de BIO AUSTRIA en Autriche ou dans les pays voisins</p>
<p>Biopark e.V. Rövertannen 13, D-18273 Güstrow Tél. 0049 03843 24 50 30 Courriel: info@biopark.de, www.biopark.de</p>	<p>Branches de production exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Production sous serre • Plantes ornementales ▪ Viticulture <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>
<p>Verbund Ökohöfe e.V. Windmühlenbreite 25d, D-39164 Wanzleben Tél. 0049 392 0953 799, Courriel: verbund-oekohoefe@t-online.de www.verbund-oekohoefe.de</p>	<p>Branches de production exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Champignons ▪ Plantes ornementales ▪ Viticulture <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>
<p>Biokreis e.V. Stelzlhof 1, D-94034 Passau Tél. 0049 851 756 500, Courriel: info@biokreis.de, www.biokreis.de</p>	<p>Branches de production exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Champignons ▪ Plantes ornementales <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>
<p>Bioland e.V. Kaiserstr. 18, D-55116 Mainz Tél. 0049 613 123 979 0, Courriel: info@bioland.de, www.bioland.de</p>	<p>Marchandises des entreprises agricoles membres de Bioland e.V. produites en Allemagne et sur leurs surfaces à l'étranger proches de la frontière ou en Italie (Tyrol du Sud)</p>
<p>Demeter e.V. Brandschneise 1, D-64295 Darmstadt Tél. 0049 615 584 690, Courriel: info@demeter.de, www.demeter.de</p>	<p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>
<p>Gäa e.V. Brockhausstrasse 4, D-01099 Dresden Tél. 0049 351 401 238 9, Courriel: info@gaea.de, www.gaea.de</p>	<p>Branches de production exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plantes ornementales <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>
<p>Naturland - Verband für ökologischen Landbau e.V. Kleinhärderner Weg 1, D-82166 Gräfelfing Tél. 0049 898 980 820, Courriel: naturland@naturland.de, www.naturland.de</p>	<p>Branches de production exclues:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production sous serre <p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p>

7 Analyses de résidus pour les importations de produits BIOSUISSE ORGANIC

Les produits des cultures et provenances suivantes comportent un risque particulièrement élevé de résidus:

- OGM pour: soja, maïs, colza, alfalfa, graines de lin, graines de moutarde, papaye, riz, canne à sucre et betterave sucrière
- Contaminants organochlorés pour: graines de courge et produits à base de graines de courge
- Radioactivité pour: produits provenant de zones d'influences d'accidents de réacteurs nucléaires
- Pesticides pour: produits d'Ukraine, de Russie, du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie
- Pesticides pour: sésame, soja, graines de lin, riz, lentilles et épices de l'Inde

1. Exigences générales

- Les échantillons pour analyses doivent être prélevés sur la marchandise effectivement importée. Il faut procéder à cet effet selon une des deux variantes ci-dessous:
 - Variante 1: Prélèvement des échantillons en Suisse: analyses individuelles réparties sur l'année ou analyses collectives au moins une fois par année civile, composées d'unités judicieuses du même produit. Il faut garantir, en cas de résidus, que des analyses des différentes livraisons restent réalisables.
 - Variante 2: Prélèvement des échantillons chez l'exportateur (dernier maillon avant l'importation directe en Suisse): Le prélèvement des échantillons est assuré par une instance indépendante et il est représentatif du lot correspondant. L'échantillon est prélevé sur la marchandise dans l'état de transformation et d'emballage, dans lequel elle sera directement importée en Suisse. Les analyses collectives ne sont pas autorisées pour cette variante.
- Valable pour les deux variantes: Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire en Suisse ou dans un laboratoire agréé par la fédération Bundesverband Naturkost Naturwaren (BNN) e.V. (laboratoire accrédité avec des méthodes dans le domaine accrédité du laboratoire, p. ex. ISO 17025). L'analyse OGM peut être effectuée par un laboratoire reconnu par BNN si cette analyse OGM fait partie du domaine d'accréditation du laboratoire.
- Le rapport d'analyse doit pouvoir être clairement attribué à la marchandise importée, p. ex. en indiquant le numéro de lot.
- Les résultats d'analyses positifs doivent être annoncés immédiatement à l'organisme de certification (conformément au contrat avec l'organisme de certification) et à Bio Suisse (à l'aide du formulaire pour l'annonce de résidus, cf. sous <https://www.bio-suisse.ch> ↳ Transformateurs & Commerçants ↳ Résidus ↳ Procédure à suivre en cas de résidus) s'ils sont positifs.
- L'importateur est responsable du respect de ces exigences.
- Des autorisations exceptionnelles peuvent être obtenues au préalable sur demande si, dans des cas particuliers, la procédure décrite n'est pas applicable.

Exigences en matière de documentation des analyses

Le respect de toutes les exigences est périodiquement demandé et vérifié. Les documents suivants doivent être disponibles et pouvoir être transmis sur demande:

- Tous les résultats des analyses y. c. la preuve que toutes les exigences en matière d'analytique ont été respectées (seuil de quantification (limit of quantification, LOQ), liste des matières actives, etc.);
- Description du prélèvement des échantillons, indications minimales:
 - date du prélèvement;
 - nom de la personne qui a fait le prélèvement;
 - où/à quel moment le prélèvement a eu lieu (avant ou après réception, après transformation, après changement d'emballage etc.);
 - comment le prélèvement a été effectué (représentatif ou aléatoire/ciblé)

2. Exigences spécifiques

2.1 Cultures OGM

a. Soja, maïs et colza

Des échantillons **de chaque lot importé de soja (y.c. lait de soja), de maïs et de colza** et de leurs produits **provenant de n'importe quel pays** doivent être analysés par screening des OGM.

b. Alfalfa, graines de lin, graines de moutarde, papaye, riz, canne à sucre et betterave sucrière

Des échantillons doivent être analysés par screening des OGM pour les importations d'alfalfa, de graines de lin, de graines de moutarde, de papaye, de riz, de canne à sucre, de betteraves sucrières et de leurs produits provenant des pays de la liste ci-dessous. Prélever les échantillons comme suit:

- Alfalfa: De chaque lot importé des USA;
- Graines de lin: Au moins un échantillon par pointage sur un lot importé par année du Canada et des USA.
- Graines de moutarde: Au moins un échantillon par pointage sur un lot importé par année pour les importations de tous les pays.
- Papaye: De chaque lot importé d'Hawaii et des USA. Au moins un échantillon par pointage sur un lot importé par année de Chine et de Thaïlande.
- Riz: Au moins un échantillon par pointage par année sur les importations de Chine.
- Canne à sucre: Produits de canne à sucre d'Indonésie et du Brésil selon la procédure c) Produits fortement transformés.
- Betterave sucrière: De chaque lot importé du Canada

Informations supplémentaires: <https://www.bio-suisse.ch/fr/ogm3.php>

c. Produits fortement transformés

Pour l'importation de produits fortement transformés dont l'ADN a été entièrement ou partiellement dégradé à cause des processus de transformation, l'entreprise de fabrication doit pouvoir prouver que la matière première est exempte d'OGM. Ce point sera vérifié dans le cadre de la certification annuelle selon Bio Suisse de l'entreprise de fabrication.

Voici des exemples à ce sujet:

- huile raffinée de colza, de maïs ou de soja
- galettes de maïs
- amidon de maïs / amidon de maïs cireux
- lécithine de soja, sauce de soja
- extrudats, glucose, maltose, dextrose de maïs
- sucre de canne, mélasse et caramel instantané de canne à sucre, rhum

d. Exigences analytiques et méthodes d'analyse

Pour les analyses PCR qualitatives (35S-Promotor et NOS Terminator) ainsi que pour les analyses PCR quantitatives, le seuil ou la limite de détection des appareils d'analyse doit être d'au moins 0,1 %. Une analyse PCR quantitative et une identification doivent être effectuées si des OGM sont détectés par une analyse PCR qualitative.

2.2 Graines de courge et produits à base de graines de courge

Des échantillons pour analyse de contamination par des pesticides organochlorés doivent être prélevés sur chaque lot importé de graines de courge et de produits à base de graines de courge (sauf les semences qui ne sont pas destinées à la consommation).

- Exigences analytiques: $LOQ \leq 0.01$ mg/kg
- L'analyse des échantillons doit chercher les résidus des pesticides organochlorés suivants: aldrine, isomères du DDD, isomères du DDE, isomères du DDT, dicofol, dieldrine, isomères de l'endosulfan y. c. sulfate d'endosulfan, endrine, HCB, isomères du HCH (sauf lindane), lindane (gamma-HCH), tétradifon. Dans le cas des isomères, tous les isomères existants doivent être testés.

2.3 Produits provenant de zones présentant des risques de radioactivité

Les produits provenant de zones influencées par des accidents nucléaires (p. ex. Tchernobyl, Fukushima) doivent subir des analyses de radioactivité conformes aux exigences du document séparé «Exigences d'analyses pour les produits Bourgeon provenant de zones influencées par des accidents nucléaires»: www.bio-suisse.ch ↳ Transformateurs & Commerçants ↳ Résidus ↳ Exigences d'analyses pour les produits Bourgeon provenant de zones influencées par des accidents nucléaires.

2.4 Produits provenant d'Ukraine, de Russie, du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie

Les produits provenant d'Ukraine, de Russie et du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie doivent remplir des exigences supplémentaires. Les analyses suivantes doivent être effectuées (aucune analyse supplémentaire n'est nécessaire pour les produits qui ont déjà été dédouanés en UE):

- Screening de pesticides (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS etc.); au minimum 300 matières actives: tous les produits
- Phosphane (hydrogène phosphoré) – $LOQ \leq 0.01$ mg/kg: tous les produits (produits frais, marchandise surgelée et huiles exceptés)
- Glyphosate (y. c. AMPA) - $LOQ \leq 0.01$ mg/kg: céréales et oléagineux (y. c. soja)

- Chlorméquat et mépiquat – LOQ ≤ 0.01 mg/kg: céréales (maïs et millet exceptés), graines de lin, colza, graines de tournesol, soja
- Herbicides acides («acides phénoxyalcanoïques») y. c. hydrolyse alcaline - LOQ ≤ 0.01 mg/kg: graines de lin, colza, soja, blé
- Nicotine - LOQ ≤ 0.01 mg/kg: baies de goji de Chine

2.5 Produits provenant de l'Inde

Sésame, soja, graines de lin, riz, lentilles et épices

Le sésame, le soja, les graines de lin, le riz, les lentilles et les épices provenant de l'Inde ainsi que leurs produits doivent subir des analyses de résidus. Les analyses suivantes doivent être effectuées:

- Screening de pesticides (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS etc.); au minimum 300 matières actives: sésame, soja, graines de lin, riz, lentilles et épices
- Phosphane (hydrogène phosphoré) – LOQ ≤ 0.01 mg/kg: graines de lin, sésame, soja, riz, lentilles et épices (huiles exceptées)
- Glyphosate (y. c. AMPA) – LOQ ≤ 0.01 mg/kg: soja et graines de lin
- Chlorméquat et mépiquat – LOQ ≤ 0.01 mg/kg: soja et lentilles
- Paraquat – LOQ ≤ 0.01 mg/kg: lentilles
- Herbicides acides («acides phénoxyalcanoïques») y. c. hydrolyse alcaline – LOQ ≤ 0.01 mg/kg: graines de lin, soja, sésame et lentilles
- Nicotine – LOQ ≤ 0.01 mg/kg: graines de lin

Actuel:

Pour la commercialisation avec le Bourgeon, **tous les produits provenant de l'Inde** (fruits surgelés et conserves exceptés) **ainsi que leurs produits doivent être analysés par rapport aux paramètres suivants:**

- oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloroéthanol, exprimé en oxyde d'éthylène)